



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-152

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-09-17-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2262/2020 du 17 septembre 2020 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier (9 pages) Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-09-15-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2243/2020 du 15 septembre 2020 accordant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2020 (2 pages) Page 13

03-2020-09-16-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2246/2020 ARRETE INTER-PREFECTORAL-Allier-Cher portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A71 et A714 Travaux de Grenailage de la Voie de Droite sur sections à 2 voies + BAU (2 pages) Page 16

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-17-001 - Extrait de l'arrêté n°2256/2020 du 17 septembre 2020 imposant le port du masque aux personnes de onze et plus, sur la commune de Moulins à l'occasion de l'animation musicale – place de la Liberté programmée le 19 septembre 2020 dans l'espace public (1 page) Page 19

03-2020-09-17-002 - Extrait de l'arrêté n°2257/2020 du 17 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Varennes-sur-Allier à l'occasion de la fête foraine et du feu d'artifice programmés les 19 et 20 septembre 2020 dans l'espace public (2 pages) Page 21

03-2020-09-17-005 - Extrait de l'arrêté n°2258/2020 du 17 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Montluçon sur différents lieux dans l'espace public (2 pages) Page 24

03-2020-09-17-004 - Extrait de l'arrêté n°2259/2020 du 17 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école élémentaire à Brugheas pour la classe CE1/CE2 (1 page) Page 27

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-09-17-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2262/2020 du 17
septembre 2020 conférant subdélégation de signature à ses
collaborateurs par la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2262/2020 du 17 septembre 2020 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne COSTAZ, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, la délégation de signature qui lui est conférée par le préfet selon l'arrêté n°3219/2019 du 20 décembre 2019 susvisé est subdéléguée dans les conditions précisées en annexe 1.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1050/2020 du 5 mai 2020 sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Yzeure le 17 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,
La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,

SIGNÉ

Anne COSTAZ

Subdélégations accordées par Mme Anne COSTAZ

FONCTIONS EXERCEES	SUBDELEGATIONS
Chef de service Services Vétérinaires Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement	Subdélégation totale est accordée à Vincent SPONY, Chef de service Services Vétérinaires Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement
Cheffe de service Hébergement, Logement et Protection des Personnes Vulnérables	Subdélégation totale est accordée à Géraldine CHARLAT-SPONY, Cheffe de service Hébergement, Logement et Protection des Personnes Vulnérables
Secrétaire général(e)	<p align="center">Section 1 : Compétence administrative générale</p> <p>Subdélégation est accordée à Nathalie GRIFFET, et en son absence ou en cas d'empêchement à Marie-France DAUZET, son adjointe,</p> <p align="center">I. En matière d'administration générale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ; 2) la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ; 3) la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ; 4) la fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ; 5) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet, acceptation de démission et de licenciement ; 6) le recrutement sans concours – échelle E3 – catégorie C - d'adjoints administratifs ou d'adjoints techniques : <i>Décret n° 2006-1760 du 23/12/2006</i> <i>Décret n° 2006-1761 du 23/12/2006 ;</i> 7) le recrutement d'agents de catégorie C par des contrats de droit public dénommés : parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) : <i>Décret n° 2005-902 du 02/08/2005 ;</i> 8) les arrêtés portant composition des jurys pour les concours de recrutement précités ; 9) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations et tout achat de fonctionnement courant ; 10) les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés,

	<p>11) les décisions individuelles concernant les personnes titulaires ou non titulaires rémunérées sur les budgets de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;</p> <p>12) les décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales,</p> <p>13) la signature de tout acte juridique (commandes, contrats, bail, marchés...) dans la limite de 150 000 € relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement des services ;</p> <p>14) l'habilitation des agents relevant du ministère en charge de l'agriculture, pour l'exécution des missions de santé et de protection animales ;</p> <p>15) la délivrance d'ordres de mission concernant les déplacements des personnes placées sous son autorité ;</p> <p>16) l'évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint ;</p> <p>17) tout autre acte de gestion du personnel relevant du champ de compétence de la DDCSPP de l'Allier.</p> <p>18) <u>Commissions de réforme - Comités médicaux</u> : décret 88-442 du 14 mars 1988 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétariat du comité médical et notification aux administrations des avis émis ; - présidence de la commission de réforme, secrétariat de l'instance et notification aux administrations des avis émis.;
	<p>Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire</p>
	<p>- Subdélégation est accordée à Nathalie GRIFFET, Attaché d'administration, secrétaire générale, au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire CHORUS DT et ESCALE. Elle pourra également donner les ordres de payer au service facturier.</p> <p>- En son absence ou en cas d'empêchement, subdélégation est accordée à Marie-France DAUZET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la secrétaire générale, au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire CHORUS DT et ESCALE. Elle pourra également donner les ordres de payer au service facturier.</p> <p>- Subdélégation est accordée à Paula PERTIGA, adjointe administrative, gestionnaire comptable, au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à ESCALE.</p>
<p>Chef de service Services Vétérinaires Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement</p>	<p>Section 1 : Compétence administrative générale</p>
	<p>Subdélégation est accordée à Vincent SPONY et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Jean-Yves POIRRIER,</p>

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

- 1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;
- 2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre I du Livre II :

- 1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;
- 2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;
- 4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;
- 5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;
- 6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;
- 7) l'application des mesures particulières relatives au bien être animal au cours du transport d'animaux vivants ;

Section Titre II du Livre II :

- 1) la délivrance d'agrément sanitaire ;
- 3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;
- 4) l'attribution et le suivi de l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;
- 5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département ;
- 6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;
- 7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des dangers sanitaires de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ;
- 8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;
- 9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;
- 10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;
- 12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

	<p>Section Titre III du Livre II :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ; 5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ; 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ; 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire. <p style="text-align: center;">IV. Au titre du code de la santé publique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ; 4) l'agrément des programmes sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire. <p style="text-align: center;">V. Au titre du code de l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ; 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.
<p>Coordonnateur abattoirs de boucherie Adjoint à la cheffe de service Services Vétérinaires Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation</p>	<p style="text-align: center;">Section 1 : Compétence administrative générale</p> <p>Subdélégation est accordée à Jean-Yves POIRRIER, coordonnateur abattoirs de boucherie, et en son absence ou en cas d'empêchement à Vincent SPONY, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN,</p> <p style="text-align: center;">II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Section Titre préliminaire du Livre II :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale. <p>Section Titre III du Livre II :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ; 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ; 3) la délivrance de l'autorisation pour la production et la vente sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final ; 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ; 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ; 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire

	<p style="text-align: center;">III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :</p> <p>3) l'attribution du titre de maître restaurateur.</p>
<p>Cheffe de service Hébergement, Logement et Protection des Personnes Vulnérables</p>	<p>Section 1 : Compétence administrative générale</p>
	<p>Subdélégation est accordée à Géraldine CHARLAT-SPONY, et en cas d'absence ou d'empêchement, pour les missions techniques à son adjointe, Anne-Marie PASSIRANI et pour tous les volets qui relèvent du conseil de famille à Myriam JAMET-STRICHER,</p> <p style="text-align: center;">VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :</p> <p>1) la co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.</p> <p>2) Pour l'arrondissement de Moulins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application des mesures de prévention des expulsions locatives ; - les décisions de perte du droit d'accès au logement (DALO) ; - les propositions d'utilisation du contingent réservé préfectoral ; - l'instruction des demandes de concours de la force publique ; - les demandes d'indemnisation liées au refus de concours de la force publique. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions du concours de la force publique ; - des actes d'indemnisation liées au refus de concours de la force publique. <p style="text-align: center;">VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ; 2) l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'Etat ; 3) le placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ; 4) le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille ; 5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ; 6) la désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; 7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ; 8) le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ; 9) l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ; 10) le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale ; 11) la désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

	<ol style="list-style-type: none"> 12) la désignation des membres de la commission permanente de l'Etat au sein de la CDAPH ; 13) la délivrance des cartes mobilité-inclusion pour personnes handicapées ; 14) la prestation de compensation du handicap en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ; 15) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ; 16) l'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ; 17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'Etat ; 18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'Etat au titre de la lutte contre les exclusions ; 19) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ; 20) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ; 21) les actes d'instruction de la tarification liés à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA ; 22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ; 23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ; 24) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
<p>Chef de service Jeunesse, Sports et Vie Associative</p>	<p style="text-align: center;">Section 1 : Compétence administrative générale</p> <p>Subdélégation est accordée à Eddy DEMOLOMBE et en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe, Florence BARBAT,</p> <p style="text-align: center;">VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la délivrance des récépissés de déclaration des accueils collectifs de mineurs ; 2) les instructions et compte-rendu de contrôles adressés aux accueils collectifs de mineurs ; 3) les décisions de dérogation aux conditions d'encadrement des accueils collectifs de mineurs ; 4) les injonctions prévues par l'article L227-11 adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueils collectifs de mineurs ; 5) les décisions d'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs en cas de risque pour la santé ou la sécurité morale ou physique des mineurs ;

VIII. Au titre du code du sport

- 9) les instructions et compte rendu de contrôles adressés aux établissements d'activités physiques et sportives ;
- 10) les injonctions et mises en demeure à toute personne exerçant une responsabilité dans un établissement d'activités physiques et sportives;

IX. Au titre du code du service national

- 9) la délivrance des agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

X. Au titre des dispositions relatives à la vie associative et à l'engagement associatif

- 1) les attributions et notifications de subventions ainsi que les attributions et retraits de postes FONJEP aux associations socio-éducatives et d'éducation populaire (**loi n°2001-624 du 17 juillet 2001**) ;
- 2) tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations et à leurs relations avec l'Etat dans la limite des compétences dévolues à cette direction ;
- 3) les octrois et retraits d'agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire (**décret n°2006-672 du 8 juin 2006**) ;
- 25) 4) les avis relatifs aux propositions d'attribution, les notifications d'attribution et de refus des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**Chef de service
Concurrence,
Consommation et
Répression des
Fraudes**

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Eric FREDON, et en son absence ou en cas d'empêchement à son adjoint, Fabrice MOLONGO,

III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :

- 1) Toutes mesures de police et de sanction administratives relevant de l'autorité administrative compétente prises en application du Livre V du Code de la Consommation **dont notamment** :
- 2) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre IV (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- | | |
|--|--|
| | <p>4) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;</p> <p>5) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services ;</p> <p>6) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;</p> <p>7) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ; la sanction administrative permettant, en cas de prélèvement non conforme, de facturer le coût d'analyse au responsable de la non-conformité.</p> <p style="text-align: center;">IV. Au titre du code de la santé publique :</p> <p>2) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;</p> |
|--|--|

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-09-15-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2243/2020 du 15
septembre 2020 accordant la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 14 juillet 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2243/2020 du 15 septembre 2020 accordant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2020

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole échelon Grand Or est décernée à :

- Pour GROUPAMA :

Madame Myriam BOUGAIN née PONT, gestionnaire assurance, demeurant à 03 500 CHATEL-DE-NEUVRE,
Monsieur Alain GILLARDIN, responsable support technique informatique, demeurant 03 400 YZEURE,
Madame Viviane LECATRE née LUKACZ, employée de bureau, demeurant 03 400 YZEURE.

- Pour la MSA :

Madame Marie-Pierre DROUARD née TERRET, employée de bureau, demeurant à 03 500 BRANSAT,
Madame Danielle BRUNOT née DUDON, employée de bureau, demeurant 03 230 GARNAT-SUR-ENGIEVRE,
Madame Chantal MALLET née GAILLARD, employée du bureau, demeurant 03 230 THIEL-SUR-ACOLIN,
Madame Christiane PAQUIER née MARCOT, vérificateur comptable, demeurant 03 230 LUSIGNY.

- Pour les PEPINIERES ET ROSERAIES DELBARD :

Madame Joëlle COURY, assistante commerciale, demeurant 03 410 PREMILHAT;

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon Or est décernée à :

- Pour le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Monsieur. Thierry BORD, employé de banque, demeurant 03 320 LURCY-LEVIS,
Monsieur Thierry BOUQUELY, directeur d'une agence bancaire, demeurant 03 110 VILLEBRET,
Madame Corinne CHASSERIE née PARMENTELOT, employée de banque, demeurant 03 000 MOULINS,
Madame Véronique KERVERN, employée de banque, demeurant à 03 500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE,
Monsieur Philippe RAVEAU, conseiller, demeurant à 03 190 VALLON EN SULLY,
Monsieur Pierre TEYSSANDIER, technicien de maintenance, demeurant à 03 400 YZEURE,
Madame Elisabeth VALETTE née MALOCHET, employée de banque demeurant à 03 000 MOULINS.

- Pour GROUPAMA :

Madame Sylvie CERINI née MASSON, employée GROUPAMA - SPARA, demeurant 03 700 BELLERIVE-SUR-ALLIER,

Madame Isabelle CHAPELIER née LERRET, commerciale, demeurant 03 220 TRETEAU

Madame Marie-Thérèse GUERS née GILBERT, gestionnaire immobilier, demeurant 03 230 CHEZY,

Madame Christine VICTOR née BATHRET, gestionnaire assurance, demeurant 03 000 MOULINS,

Monsieur Bruno VINCENT, responsable immobilier, demeurant 03 000 AVERMES.

- Pour la MSA :

Madame Marianne COLLIN née GUILLAUMAIN, agent technique, demeurant à 03 220 SAINT-VOIR,

Monsieur Roland JOVER, employé agricole, demeurant 03 000 MONTILLY,

Madame Isabelle LANGIAUX, coordonateur, demeurant 03 460 TREVOL,

Madame Patricia PRUGNAUD née DEMONTEIX, agent technique, demeurant 03 400 YZEURE,

Madame Dominique SAUVANET née NINY, technicienne PSSP 3D, demeurant 03 000 MOULINS.

- Pour les PEPINIERES ET ROSERAIES DELBARD :

Monsieur Gérard MAGNIERE, chef d'équipe en pépinière, demeurant à 03 600 COMMENTRY.

Madame Catherine PETITET, chef d'équipe, demeurant à 03 600 COMMENTRY,

Article 3 : La médaille d'honneur échelon Vermeil est décernée à :

- Pour le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Madame Isabelle SANGUILLON, conseillère commerciale, demeurant à 03 170 SAINT-ANGEL.

- Pour GROUPAMA :

Madame Isabelle AUGUSTIN née GEMEREC, comptable, demeurant 03 000 BRESSOLLES.

- Pour la MSA :

Madame Sylvie CANTE née BARBARAT, agent administratif, demeurant 03 210 CHATILLON,

Madame Martine DEVILLERT née RICROT, technicienne PSSP, demeurant 03 230 THIEL-SUR-ACOLIN,

Madame Isabelle ESNARD, salariée MSA - agent ATS, demeurant 03 400 YZEURE,

Madame Isabelle THELIOL née DESSEAUVES, directrice comptable et financier, demeurant 03000 AVERMES.

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon Argent est décernée à :

- Pour le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :

Monsieur David BOISSEL, employé de banque, demeurant 03 300 CUSSET,

Monsieur Jean-Michel DELARCE, employé de banque, demeurant 03 400 YZEURE,

Monsieur Alban KULCZAK, employé de banque, demeurant 03 200 LE VERNET,

Madame Sandrine MARCHAND, employée de banque, demeurant 03 600 COMMENTRY.

Monsieur Jérôme SOLEILHAC, directeur d'agence, demeurant à 03 200 VICHY.

- Pour GROUPAMA :

Madame Géraldine BONIN, chargée de clientèle, demeurant 03 120 LAPALISSE,

Madame Nathalie JANIAUD, conseillère clientèle à distance, demeurant 03 200 VICHY,

Madame Sonia SACLIER, conseillère télésécurité des biens, demeurant 03 400 YZEURE,

Madame Delphine SEPTIER née FAVIER, commerciale, demeurant 03 400 YZEURE.

- Pour la MSA :

Madame Aude BRUNET née MARCHAND, agent d'accueil, demeurant 03 210 BESSON,

Madame Séverine ELONG née TISSIER, comptable, demeurant 03 000 MOULINS,

Monsieur Nicolas RABEYROUX, médecin généraliste, demeurant 03 400 YZEURE,

Madame Sonia RAMETTE, gestionnaire CF, demeurant 03 400 YZEURE.

- Pour SICA BB

Monsieur Frédéric FERRANDON, agent chef dépôt silo, demeurant 03 430 VILLEFRANCHE D'ALLIER,

Monsieur Emmanuel ROBIER, magasinier, demeurant 03 160 YGRANDE.

- Pour CRISTAL UNION

Monsieur Christophe CHANAT, mécanicien, demeurant 03 270 BRUGHEAS.

Monsieur Simon OGET, électricien, demeurant 03 800 GANNAT.

- Pour SODIAAL :

Monsieur Christian GENE BRIER, chauffeur laitier, demeurant 03 110 COGNAT-LYONNE.

Article 5 : La secrétaire générale et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 15 septembre 2020

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-09-16-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2246/2020

ARRETE INTER-PREFECTORAL-Allier-Cher portant
réglementation temporaire de la circulation sur les
autoroutes A71 et A714

Travaux de Grenailage de la Voie de Droite sur sections à
2 voies + BAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2246/2020

ARRETE INTER-PREFECTORAL-Allier-Cher portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A71 et A714

Travaux de Grenailage de la Voie de Droite sur sections à 2 voies + BAU

Article 1

Les sections considérées par les travaux se situent pour :

► l'autoroute A71 :

- Sens 1 : Bourges vers Clermont-Ferrand

Du PR 244.800 au PR 246.000

Du PR 259.600 au PR 260.600

Du PR 272.000 au PR 273.000

Du PR 280.200 au PR 283.600

- Sens 2 : Clermont-Ferrand vers Bourges

Du PR 269.200 au PR 270.200

Du PR 279.800 au PR 280.800

Du PR 282.800 au PR 284.200

Du PR 287.800 au PR 292.400

► l'autoroute A714 :

- Sens 1 : Clermont-Ferrand vers Guéret

Du PR 0.800 au PR 2.400

Du PR 6.800 au PR 9.600

Les travaux sont programmés du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 et seront réalisés en journée, de 07h à 18h, hors week-end.

Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Neutralisation de la Voie de Droite par dispositifs K5a, avec, pour la réalisation de la passe la plus à gauche (au plus près de la voie circulée), positionnement des cônes sur la signalisation horizontale axiale, empiétant sur la voie de gauche et impliquant une voie de circulation de largeur réduite à 3,20m.

La vitesse sur la voie circulée sera limitée à 90 km/h.

Article 3

▫ l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

▫ la circulation pourra se faire sur voie de largeur réduite.

▫ en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcées par celles du plan de gestion de trafic de la zone, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,

le directeur régional des APRR – région Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et intégré au recueil des actes de l'État dans les départements de l'Allier et du Cher et dont copie sera adressée :

aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Allier et du Cher,

aux chefs du SAMU de l'Allier et du Cher,

au directeur départemental des territoires de l'Allier,

au directeur départemental des territoires du Cher,

à DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

Aux communes de : Farges-Allichamps, Faverdines, Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte, Nassigny, Haut-Bocage, Verneix, Bizeneuille, Saint-Angel et Saint-Victor.

Moulins, le 16/09/2020

Pour la Préfète

la secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Bourges, le 14/09/2020

Pour le Préfet

Le directeur adjoint

Maxime CUENOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-17-001

Extrait de l'arrêté n°2256/2020 du 17 septembre 2020
imposant le port du masque aux personnes de onze et plus,
sur la commune de Moulins à l'occasion de l'animation
musicale – place de la Liberté programmée le 19
septembre 2020 dans l'espace public

Extrait de l'arrêté n°2256/2020 du 17 septembre 2020 imposant le port du masque aux personnes de onze et plus, sur la commune de Moulins à l'occasion de l'animation musicale – place de la Liberté programmée le 19 septembre 2020 dans l'espace public

Article 1^{er} : toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection sur la place de Liberté et sur la partie de la rue Gambetta concernée par le concert Green Cut qui se déroulera le samedi 19 septembre 2020 de 19h30 à 21h30 sur la commune de Moulins.

Affichage sera effectué par les soins de la mairie de Moulins aux entrées délimitant lesdits espaces.

Article 2: le port du masque n'est pas imposé aux personnes, installées aux terrasses, qui souhaitent dîner en musique dans les espaces cités dans l'article 1^{er}.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : toute activité dansante, qui pourrait être favorisée de part la nature de l'animation, est interdite.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 17 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-17-002

Extrait de l'arrêté n°2257/2020 du 17 septembre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
et plus, sur la commune de Varennes-sur-Allier à
l'occasion de la fête foraine et du feu d'artifice
programmés les 19 et 20 septembre 2020 dans l'espace
public

Extrait de l'arrêté n°2257/2020 du 17 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Varennes-sur-Allier à l'occasion de la fête foraine et du feu d'artifice programmés les 19 et 20 septembre 2020 dans l'espace public

Article 1^{er} : toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux espaces dans lesquels se déroulent les manifestations suivantes sur la commune de Varennes-sur-Allier :

- Fête foraine : à compter du samedi 19 septembre 2020 à 13h30 et jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 à 20h00 sur les espaces suivants :

- place du Bicentenaire
- place de l'Hôtel de Ville
- place Charles de Gaulle
- place Georges Bourin
- avenue Victor Hugo
- rue Louis Bonjon
- rue de l'Hôtel de Ville
- rue de Beaupuy

- Feu d'artifice : le samedi 19 septembre 2020 de 21h00 à 23h30 dans l'enceinte du stade de Mauregard.

Affichage sera effectué par les soins de la mairie de Varennes-sur-Allier aux entrées délimitant lesdits espaces.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le maire de la commune de Varennes-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Moulins, le 17 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-17-005

Extrait de l'arrêté n°2258/2020 du 17 septembre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
et plus, sur la commune de Montluçon sur différents lieux
dans l'espace public

Extrait de l'arrêté n°2258/2020 du 17 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Montluçon sur différents lieux dans l'espace public

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°1974/2020 en date du 17 août 2020 est abrogé.

Article 2 : à compter du 18 septembre 2020 et jusqu'au 18 octobre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à différents espaces publics, sur la commune de Montluçon, listés ci-après :

a) aux abords immédiats des crèches et établissements d'enseignement (1^{er} et second degrés, enseignement supérieur) sauf le dimanche ;

b) sur le périmètre des activités et animations suivantes :

- marchés hebdomadaires ;
- foires, brocantes, vide-greniers de plein air ;
- tous rassemblements et manifestations.

Article 3: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le sous-préfet d'arrondissement de Montluçon par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montluçon.

Moulins, le 17 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-17-004

Extrait de l'arrêté n°2259/2020 du 17 septembre 2020
portant suspension de l'accueil des usagers de l'école
élémentaire à Brugheas pour la classe CE1/CE2

Extrait de l'arrêté n°2259/2020 du 17 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école élémentaire à Brugheas pour la classe CE1/CE2

Article 1er: l'accueil des élèves de la classe CE1/CE2 de l'école élémentaire sise sur la commune de Brugheas est suspendu, à compter du 18 septembre 2020.

Article 2 : les conditions de réouverture de la classe CE1/CE2 de l'école élémentaire feront l'objet d'une évaluation préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le maire de Brugheas, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 17 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON